



Bruxelles, le 28.7.2017
COM(2017) 385 final

2017/0163 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**portant modification du règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe
créative» (2014 à 2020)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Orchestre des jeunes de l'Union européenne (EUYO), qui a été créé en 1976 à la suite d'une résolution du Parlement européen¹, se produit au nom de l'Union européenne depuis quarante ans. Son président d'honneur est le président du Parlement européen et ses parrains d'honneur sont les chefs d'État ou de gouvernement des États membres, sous la conduite du président de la Commission européenne.

L'EUYO est composé de jeunes musiciens de tous les États membres de l'Union, qui sont sélectionnés en fonction de critères de qualité exigeants. Il réunit de jeunes musiciens très talentueux de toute l'Europe au sein d'un orchestre européen d'envergure mondiale qui transcende les frontières culturelles.

Depuis sa création, l'EUYO joue un rôle unique dans la promotion du dialogue interculturel et du respect et de la compréhension mutuels par la culture. Il s'est produit dans de grandes villes et de grands festivals en Europe et dans le monde, dans différents cadres formels et informels en utilisant des formats et des techniques traditionnels et innovants pour des publics variés. L'EUYO sert d'ambassadeur culturel de l'Union en exposant par ses activités la richesse et la diversité des cultures européennes et des nouveaux talents.

Ce groupe de jeunes musiciens d'exception qui collaborent pour exécuter des œuvres de très haut niveau forme un orchestre unique sur la scène européenne. Ses représentations devant des publics variés au sein de l'Union européenne et au-delà mettent en valeur la musique et le talent européens.

Alors que l'Union européenne est actuellement confrontée à de nombreux défis et a besoin de se rapprocher de ses citoyens, l'EUYO a un rôle encore plus important à jouer pour véhiculer les valeurs fondamentales de l'Europe, créer des passerelles entre les peuples par la musique classique et tisser des liens avec la jeune génération en Europe en rassemblant de jeunes interprètes de musique classique issus d'horizons variés autour de concerts et de programmes de parrainage.

Le financement européen est essentiel à la survie de l'EUYO en tant qu'organisme œuvrant à la promotion des valeurs européennes, de la diversité et des jeunes talents. Sans ce soutien, il ne pourrait pas mener ces activités émancipatrices et les jeunes musiciens seraient privés d'une occasion unique de se produire à l'échelle internationale, de bâtir leur carrière et de développer leur talent sous la direction de chefs d'orchestre réputés. Ses 3 000 élèves, qui ont tous été sélectionnés au moyen d'un processus rigoureux d'audition annuelle mené dans tous les États membres, forment un réseau de chefs d'orchestre, de solistes, d'enseignants et d'instrumentistes de haut vol qui collaborent avec de grands orchestres dans le monde entier.

Le programme «Europe créative» et ses programmes de financement antérieurs ont soutenu l'EUYO de différentes façons. En 2016, l'EUYO a reçu une subvention de fonctionnement en vertu du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012² en tant qu'organisme poursuivant un but

¹ Résolution sur la proposition de résolution présentée par M^{me} Kellett-Bowman, relative à la création d'un orchestre des jeunes de la Communauté européenne (JO C 79 du 5.4.1976, p. 8).

² Voir l'article 121, paragraphe 1, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

d'intérêt général de l'Union ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique culturelle de l'Union et la soutient. En 2017, il sera financé de la même façon.

Pour soutenir de manière durable le maintien des activités de l'EUYO et compte tenu de son statut, de ses objectifs stratégiques et de ses activités spécifiques, la Commission propose qu'il soit reconnu en tant qu'«organisme identifié par un acte de base» au sens de l'article 190, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012³ et que l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1295/2013⁴ soit modifié en conséquence.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La présente proposition modifie le règlement (UE) n° 1295/2013 au titre du sous-programme Culture du programme «Europe créative» et est par conséquent basée sur l'article 167, paragraphe 5, premier tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité

En vertu de l'article 167 du TFUE, l'Union prend des mesures pour soutenir et compléter les actions menées par les États membres. Comme les objectifs et les activités de l'EUYO vont au-delà des seuls intérêts et bénéfices d'un ou de plusieurs États membres et que l'orchestre a été créé à la suite d'une résolution du Parlement européen, il s'avère clairement complémentaire d'en faire un «organisme identifié par un acte de base» au sens de l'article 190, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission. Ses activités participent à la création d'une valeur ajoutée européenne importante.

• Proportionnalité

La modification proposée se limite à ce qui est strictement nécessaire pour régler le problème et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. Elle est limitée aux modifications visant à inclure une référence à l'EUYO à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1295/2013.

3. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Au printemps 2016, dans le cadre d'une campagne publique (SaveEUYO) visant à soutenir l'EUYO qui était confronté à des problèmes financiers menaçant son existence même, plusieurs parties prenantes du monde de la culture et de la musique ont exprimé leur soutien en faveur de cet orchestre en faisant des déclarations dans la presse et en contactant la Commission. Les États membres (notamment lors du Conseil des ministres de la culture en mai 2016) et les députés au Parlement européen ont soutenu l'idée visant à trouver une solution pour son financement.

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.012, p. 1).

⁴ Règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

Compte tenu du champ d'application limité de la proposition de modification, qui n'a pas d'incidence économique, environnementale et sociale important en soi, il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse d'impact ni de procéder à de nouvelles consultations.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe financière existante du programme «Europe créative» servira à financer l'EUYO, qui n'aura pas besoin d'autres ressources budgétaires de l'Union. La «fiche financière législative» ci-jointe présente l'incidence budgétaire et les ressources humaines et administratives requises qui démontrent la neutralité budgétaire de cette initiative.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Dans sa proposition, la Commission propose:

- de créer une solution transparente et solide sur le plan juridique pour garantir un soutien durable de l'EUYO, qui tienne compte de ses caractéristiques spécifiques, en le reconnaissant en tant qu'«organisme identifié par un acte de base» au sens de l'article 190, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission;
- d'ajouter en conséquence un nouveau point f) à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1295/2013.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant modification du règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 167, paragraphe 5, premier tiret,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁵,

vu l'avis du Comité des régions⁶,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ a établi le programme «Europe créative» (2014 à 2020) pour soutenir les secteurs européens de la culture et de la création.
- (2) L'Orchestre des jeunes de l'Union européenne (EUYO) est composé de jeunes musiciens qui sont sélectionnés en fonction de critères de qualité exigeants au moyen d'un processus rigoureux d'audition annuelle qui se déroule dans tous les États membres.
- (3) Il réunit de jeunes musiciens très talentueux de toute l'Europe au sein d'un orchestre européen d'envergure mondiale qui transcende les frontières culturelles. Depuis sa création, l'EUYO joue un rôle unique dans la promotion du dialogue interculturel et du respect et de la compréhension mutuels par la culture. L'EUYO sert ainsi d'ambassadeur culturel de l'Union en exposant la richesse et la diversité des cultures européennes et des nouveaux talents. Il contribue également à la diffusion des œuvres européennes et à la mobilité des jeunes talents européens au-delà des frontières nationales et européennes, en fournissant aux jeunes musiciens des États membres l'occasion de bâtir leur carrière et de développer leurs compétences sous la direction de chefs d'orchestre réputés.
- (4) Les activités de l'EUYO s'inscrivent dans le droit fil des objectifs du programme «Europe créative» et des objectifs spécifiques du sous-programme Culture.
- (5) L'EUYO a été créé à la suite d'une résolution du Parlement européen datant de 1976⁸ et est donc un orchestre unique en Europe. Compte tenu de son statut, de ses objectifs

⁵ JO C ... du ..., p. .

⁶ JO C ... du ..., p. .

⁷ Règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

stratégiques et de ses activités spécifiques, l'EUYO peut être considéré comme un «organisme identifié par un acte de base» au sens de l'article 190, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012⁹ de la Commission. Par conséquent, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions.

(6) L'EUYO devrait par conséquent figurer au rang des mesures bénéficiant d'un soutien au titre du sous-programme Culture.

(7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1295/2013 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1295/2013, le point f) suivant est ajouté:

«f) à l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

⁸ Résolution sur la proposition de résolution présentée par M^{me} Kellett-Bowman, relative à la création d'un orchestre des jeunes de la Communauté européenne (JO C 79 du 5.4.1976, p. 8).

⁹ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Modification du règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative»

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹⁰

ACTIVITÉ(S) EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ET DE CULTURE: EUROPE CRÉATIVE

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

☐ La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**¹¹

☒ La proposition/l'initiative est relative à la **prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur une **action réorientée vers une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Le programme contribuera à la stratégie Europe 2020 [COM(2010) 2020 du 3.3.2010] en:

a) favorisant la sauvegarde et la promotion de la diversité culturelle et linguistique européenne; et en

b) renforçant la compétitivité des secteurs de la culture et de la création pour favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectifs spécifiques:

a) soutenir la capacité des secteurs européens de la culture et de la création à opérer à l'échelle transnationale;

b) encourager la circulation transnationale des œuvres culturelles et créatives ainsi que des opérateurs, et atteindre de nouveaux publics, en Europe et au-delà;

c) renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la création; et

d) favoriser la coopération politique transnationale afin d'appuyer l'élaboration des politiques, l'innovation, le développement du public et la création de nouveaux modèles commerciaux.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

¹⁰ ABM: activity-based management (gestion par activité); ABB: activity-based budgeting (établissement du budget par activité).

¹¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Une solution transparente et solide sur le plan juridique pour garantir un soutien durable de l'EUYO, qui tienne compte de ses caractéristiques spécifiques, en le reconnaissant en tant qu'«organisme identifié par un acte de base» au sens de l'article 190, point d), du règlement (UE) n° 1268/2012 et en modifiant l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1295/2013 en conséquence.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Comme cette modification prolonge le programme «Europe créative» existant, elle est couverte par les considérations formulées au point 1.4.4. de la fiche financière du programme [COM(2011) 785 final].

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Garantir un soutien durable pour l'EUYO.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

- jeunes musiciens de tous les États membres de l'Union, sélectionnés en fonction de critères de qualité exigeants, collaborant au sein d'un orchestre européen d'envergure mondiale qui transcende les frontières culturelles;
- promotion du dialogue interculturel et du respect et de la compréhension mutuels par la culture; et
- exposition de la richesse et de la diversité des cultures européennes et des nouveaux talents devant des publics variés dans l'Union européenne et au-delà.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Le programme «Europe créative» et ses programmes de financement antérieurs ont soutenu l'EUYO de différentes façons. Son excellence est largement reconnue. Cependant, l'absence de soutien durable constitue un obstacle à l'expansion de ses activités. Sans ce soutien à l'échelle de l'Union européenne, il ne pourrait pas continuer ses activités. L'Union perdrait un ambassadeur culturel majeur et les jeunes musiciens seraient privés d'une occasion unique de se produire à l'échelle internationale, de consolider leur carrière et de développer leur talent sous la direction de chefs d'orchestre réputés.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Il n'y a pas de chevauchement avec des activités financées par d'autres programmes de l'Union.

1.5.5.

1.6. Durée et incidence financière

X Proposition/initiative à **durée limitée**

- X Proposition/initiative en vigueur du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020
- ☐ Proposition/initiative à **durée illimitée**
- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)¹²

X **Gestion directe** par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

[...]
[...]

¹² Pour obtenir des explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier, voir:

http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission a pour responsabilité de garantir le suivi régulier et l'évaluation externe de projets financés au titre du programme Europe créative, y compris les activités de l'EUYO.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Comme cette modification prolonge le programme «Europe créative» existant, elle est couverte par les considérations formulées au point 2.2.1. de la fiche financière du programme [COM(2011) 785 final].

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Comme cette modification prolonge le programme «Europe créative» existant, elle est couverte par les considérations formulées au point 2.2.2. de la fiche financière du programme [COM(2011) 785 final].

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

[pm]

[pm]

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Lorsque des actions financées dans le cadre du présent règlement sont entreprises, la Commission veille à ce que les intérêts financiers de l'Union soient protégés grâce à l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, à des contrôles efficaces et à la récupération des montants indûment versés et, lorsque des irrégularités sont constatées, à l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Les contrôles et les vérifications sur place sont autorisés en vertu de ce règlement, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil. Si nécessaire, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) effectuera des enquêtes en vertu du règlement (CE) n° 1073/1999.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ¹⁴	de pays candidats ¹⁵	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	Rubrique 3: Sécurité et citoyenneté	CD/CND ¹³ .				
3	15 04 02 - Sous-programme Culture — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	CD	NON	NON	NON	NON ¹⁶

¹³ CD = crédits dissociés; CND = crédits non dissociés.

¹⁴ Association européenne de libre-échange.

¹⁵ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

¹⁶ La ligne budgétaire 15 04 02 est une ligne réservée aux PECO et à l'AELE. L'action spécifique de l'EUYO ne sera pas soumise à l'accord de ces pays tiers.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

L'enveloppe financière existante du sous-programme Culture du programme «Europe créative» servira à financer l'EUYO, qui n'aura pas besoin d'autres ressources budgétaires de l'Union.

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	[3] Sécurité et citoyenneté
--	--------	-----------------------------

DG: EAC			Année N ¹⁷	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
• Crédits opérationnels										
		(1)								
		(2)								
15 04 02 – Programme Europe créative – Sous-programme Culture	Engagements	(1a)	0,600	0,600	0,600					1,800
	Paielements	(2a)	0,480	0,600	0,600	0,120				1,800
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁸										
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits pour la DG EAC*	Engagements	=1+1a +3	0,600	0,600	0,600					1,800
	Paielements	=2+2a +3	0,480	0,600	0,600	0,120				1,800

¹⁷ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,600	0,600	0,600					1,800
	Paielements	(5)	0,480	0,600	0,600	0,120				1,800
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits sous la RUBRIQUE <3> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,600	0,600	0,600					1,800
	Paielements	=5+ 6	0,480	0,600	0,600	0,120				1,800

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paielements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6	0,600	0,600	0,600					1,800
	Paielements	=5+ 6	0,480	0,600	0,600	0,120				1,800

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: EAC									
• Ressources humaines		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				p.m.
• Autres dépenses administratives		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				p.m.
TOTAL pour la DG EAC	Crédits	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				p.m.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	p.m.	p.m.						p.m.
--	--	------	------	--	--	--	--	--	------

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ¹⁹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5* du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,600	0,600	0,600					1,800
	Paiements	0,480	0,600	0,600	0,120				1,800

* Rubrique 5: les coûts administratifs, y compris les ressources humaines, seront couverts par redéploiement interne au sein de la DG EAC.

¹⁹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ²⁰	Coût moyen	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES (a) à (d) ²¹ ...																		
- Réalisation	Subvention de fonctionnement	0,6	1	0,600	1	0,600	1	0,600										1,800
COÛT TOTAL			1	0,600	1	0,600	1	0,600										1,800

Résultats

Subvention de fonctionnement pour l'EUYO

Structure des coûts

Compte tenu de l'expérience antérieure relative au financement de l'EUYO à l'échelle de l'Union, notamment dans le cadre du programme «Europe créative», le montant approprié de la subvention de fonctionnement s'élèverait à 600 000 EUR.

²⁰ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²¹ Tels que décrits dans la partie 1.4.2. «Objectifs spécifiques».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ²²	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour réfléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				
Autres dépenses administratives	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				

hors RUBRIQUE 5²³ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				
--------------	-------------	-------------	-------------	-------------	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

²²

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²³

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0,5	0,5	0,5	0,5			
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)²⁴							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy ²⁵	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL	0,5	0,5	0,5	0,5			

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Mise en œuvre de la prolongation du programme «Europe créative»
Personnel externe	

²⁴ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeunes experts en délégation.

²⁵ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- ☒ La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁶						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

--

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

--

²⁶

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.